Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



202254

Rémunération des interventions en cours d'astreinte

1. Identification

202254
INDEMNITE D'INTERVENTION
2254
Rémunération des interventions en cours d'astreinte
202254
INTER - Interministériel
Indemnitaire
01/01/2019
01/01/2019

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202254_INTER_INDEMNITE_D'INTERVENTION.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de		FPPA0000085D
travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contrac	cuel de droit public
S - Stagiair	
T - Titulaire	

3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Date d'édition : 07/03/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif. La liste des emplois, les modalités d'organisation des astreintes et les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes sont fixés par arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques ministériels consultation des comités techniques ministériels.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus de la prime les agents bénéficiant:

- d'un logement attribué par nécessité absolue de service (décret 2012-752); d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte (décret 2012-752);
- d'un repos compensateur pour la même période.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200534	IND.PERMANENCE DOMICILE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-339	DEFP0201183D
202400	INDEMNITE DE PERMANENCE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-72	INTJ2128044D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution:

5. Modalités de liquidation

1 - INTERVENTION EN COURS D'ASTREINTE

5.1 Expression métier

Les modalités de rémunération des interventions des astreintes ou de leur compensation sont précisées par décrets ministériels.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire	
Décret		

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

d'une indemnité compensatrice de logement;
d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Date d'édition : 07/03/2023

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2254	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des	A titre indicatif		1 Payer			l	Elément
interventions en cours d'astreinte			2 Ne pas payer				non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui